

Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE

(Ardèche)

OBJET

Modalités et tarifs de la taxe de séjour à
compter du 1^{er} janvier 2024

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean-Paul VALLON




Document transmis à la Sous-Préfecture
de Tournon sur Rhône

Le **18 AVR. 2023**
Publié et notifié

ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article 16 de la loi du 2 mars 1982)
Le Président




EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

13 avril 2023

N° délibération : 2023-24

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril à dix-huit heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la médiathèque de Lamastre (conformément à la délibération n°2022-29 du 11 octobre 2022), comme suite à la convocation qui a été adressée aux délégués communautaires par le Président.

Nombre de membres en exercice : 23

Date de convocation : 07/04/2023

Etaient présents :

Monsieur VALLON Jean-Paul, Président
Madame PLANTIER Marielle, Messieurs CHOSSON Jacky, COUTURIER Dominique, DÉCULTY Jean-Paul, SOUBEYRAND François, vice-présidents,
Mesdames COSTE Bernadette, VIGNE Marceline, TROUILLETON Isabelle, BERT Myriam, GUIOT-MOUZAÏ Siham et Messieurs ASTIER Max, GLAIZOL Denis, GARNIER Christian, DUVERT Frédéric, LANDREIN Michel, ROCHE Stéphane, GAUCHIER Max, PEYRARD Jean-Luc, DESBOS Vincent.

Etaient absent(e)s avec pouvoir :

Madame BLANC Marie-Laure avec pouvoir à Monsieur ASTIER Max,
Monsieur BLANC Amédée avec pouvoir à Monsieur DÉCULTY Jean-Paul,
Monsieur DELEVOYE Christophe avec pouvoir à Madame COSTE Bernadette.

En application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a désigné Monsieur CHOSSON Jacky, secrétaire de séance.

Monsieur le Président explique que suite à l'évolution de la réglementation autour de la perception de la taxe de séjour et l'outil « Décaloc », les recettes ont connu une augmentation significative, notamment grâce à la collecte automatique réalisée par les plateformes numériques (telles que Gites de France, Airbnb, Booking, Abritel, etc...) pour le compte des hébergeurs.

Monsieur le Président indique que, depuis l'institution de la taxe de séjour, les tarifs applicables sont les tarifs minima. Le comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Lamastre propose d'augmenter ces tarifs. Le conseil communautaire doit délibérer pour l'application de ces derniers.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015, n°2014-1654 du 29 décembre 2014,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,
- Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
- Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019,
- Vu les articles 16,112,113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,
- Vu les articles 122,123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,
- Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Ardèche portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

DELIBERE

Article 1 :

La communauté de communes du Pays de Lamastre (ex SIVOM) a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} avril 2002, par délibération en date du 12 février 2002.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Village de vacances
- Chambres d'hôtes
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Ardèche, par délibération, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Pays de Lamastre pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compte de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif /personne et par nuitée CDC Pays de Lamastre
Palaces	2.56 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.52 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.09 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0.72 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.63 €

Catégories d'hébergement	Tarif/ personne et par nuitée CDC Pays de Lamastre
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- Avant le 30 novembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 octobre
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} novembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme, conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre

Madame TROUILLETON Isabelle n'a pas pris part au vote.